

## **Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Onzième session**  
**Genève, 18 – 22 juin 2018**

### **DÉLÉGATION DES FONCTIONS D'OFFICE DÉSIGNÉ OU ÉLU**

*Document établi par le Bureau international*

#### **RÉSUMÉ**

1. Le présent document contient des propositions de modification du règlement d'exécution du PCT pour donner aux États contractants la possibilité de déléguer les fonctions d'office désigné ou élu à l'office de tout autre État contractant ou à une organisation intergouvernementale.

#### **RAPPEL**

2. Dans le passé, un certain nombre d'États contractants ont fait savoir qu'ils souhaitaient une plus grande souplesse au sein du système du PCT afin d'autoriser expressément les États contractants qui ne sont pas parties à un traité de brevet régional à "fermer la voie nationale" en déléguant les fonctions d'office désigné ou élu à l'office d'un autre État contractant ou à une organisation intergouvernementale. Les déposants ne pourraient dès lors plus entrer dans la phase nationale en passant directement par l'office national de l'État contractant "déléguant". La protection par brevet pour l'État en question ne pourrait désormais être obtenue que par l'intermédiaire de l'office ou de l'organisation intergouvernementale auquel ou à laquelle la fonction d'office désigné ou élu a été déléguée, une fois qu'un brevet aurait été délivré par cet office ou cette organisation intergouvernementale. En l'occurrence, les effets du brevet délivré seraient étendus à l'État contractant "déléguant" sur la base d'un accord bilatéral entre cet État et l'État contractant de l'office ou l'organisation intergouvernementale auquel ou à laquelle les fonctions d'office désigné ou élu ont été déléguées.

3. Du point de vue du Bureau international, le cadre juridique actuel du système du PCT ne permet à un État de “fermer la voie nationale” que si cet État est aussi partie à un traité de brevet régional au sens de l’article 45.1). Lorsque l’État en question a fermé la voie nationale, l’office régional agit en qualité d’office désigné ou élu compétent conformément à l’article 2.xiii) et xiv), permettant ainsi aux déposants d’obtenir une protection dans cet État par la voie régionale du système du PCT conformément aux articles 4.1)ii) et 45.2)<sup>1</sup>. Il n’existe actuellement aucune disposition expresse dans le PCT permettant à un État qui n’est pas partie à un traité de brevet régional de fermer sa voie nationale de cette manière.

4. Le Bureau international reconnaît qu’il peut être souhaitable dans certains cas qu’un État contractant qui n’est pas partie à un traité de brevet régional puisse déléguer une partie ou la totalité des fonctions du PCT généralement assurées par son office national, en particulier pour des raisons d’efficacité, d’économie, de capacité ou à toutes autres fins. À cet égard, la règle 19.1.b) prévoit expressément qu’un État contractant peut déléguer ses fonctions d’office récepteur à l’office d’un autre État contractant ou à une organisation intergouvernementale. Actuellement, 37 États contractants ont utilisé cette possibilité pour déléguer leurs fonctions d’office récepteur, au moyen d’un accord bilatéral, à l’office d’un autre État contractant ou à une organisation intergouvernementale, y compris le Bureau international de l’OMPI<sup>2</sup>.

## PROPOSITION

5. Il est donc proposé de modifier le règlement d’exécution, comme indiqué dans l’annexe du présent document, en ajoutant une nouvelle règle (règle 50*bis*) qui permettrait expressément à un État contractant de déléguer ses fonctions d’office désigné à l’office national de tout autre État contractant ou à toute organisation intergouvernementale. Il est également proposé de modifier la règle 76.5 afin d’étendre l’application de la nouvelle règle 50*bis* proposée aux fonctions d’office élu.

6. En acceptant la délégation des fonctions d’office désigné ou élu, l’office ou l’organisation intergouvernementale auquel ou à laquelle ces fonctions ont été déléguées assumerait tous les droits et obligations à l’égard de l’État contractant “déléguant” désigné ou élu dans une demande internationale et devrait s’acquitter de toutes les fonctions déléguées conformément au PCT.

7. En vertu de la nouvelle règle 50*bis* proposée, l’État contractant déléguant devrait notifier au Bureau international tout accord de “délégation”; le Bureau international publierait ensuite à bref délai toute notification de ce type dans la gazette (et rendrait également compte de ces informations dans le *Guide du déposant du PCT*).

*8. Le groupe de travail est invité à formuler des observations sur les propositions de modification du règlement d’exécution figurant dans l’annexe du présent document.*

[L’annexe suit]

<sup>1</sup> On trouvera un tableau répertoriant les États pour lesquels seul un brevet régional peut être obtenu à l’adresse [http://www.wipo.int/pct/fr/texts/reg\\_des.html](http://www.wipo.int/pct/fr/texts/reg_des.html).

<sup>2</sup> Voir l’annexe C du Guide du déposant du PCT à l’adresse <http://www.wipo.int/pct/fr/appguide/index.jsp>.

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT<sup>3</sup>

TABLE DES MATIÈRES

Règle 50bis Fonctions d'office désigné .....	2
50bis.1 <i>Délégation des fonctions d'office désigné</i> .....	2
Règle 76 Traduction du document de priorité; application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus.....	3
76.1 à 76.4 [sans changement] .....	3
76.5 <i>Application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus</i> .....	3

---

<sup>3</sup>

Le texte qu'il est proposé d'ajouter est souligné et le texte qu'il est proposé de supprimer est biffé.

**Règle 50bis**

**Fonctions d'office désigné**

50bis.1 Délégation des fonctions d'office désigné

a) Tout État contractant peut convenir avec un autre État contractant ou avec toute organisation intergouvernementale que l'office national de ce dernier État ou cette organisation intergouvernementale agira, à toutes les fins ou à certaines d'entre elles, à la place de l'office national du premier État, en tant qu'office désigné en ce qui concerne les demandes internationales dans lesquelles le premier État a été désigné.

b) Tout accord visé à l'alinéa a) est notifié à bref délai au Bureau international par l'État contractant qui délègue les fonctions d'office désigné à l'office national d'un autre État contractant ou à une organisation intergouvernementale. Le Bureau international publie à bref délai toute notification de ce type dans la gazette.

## Règle 76

### Traduction du document de priorité;

### application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus

76.1 à 76.4 [sans changement]

76.5 *Application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus*

Les règles 13<sup>ter</sup>.3, 20.8.c), 22.1.g), 47.1, 49, 49<sup>bis</sup>, 49<sup>ter</sup>, [50<sup>bis</sup>](#) et 51<sup>bis</sup> s'appliquent, étant entendu que :

- i) [Sans changement] toute mention qui y est faite de l'office désigné ou de l'État désigné s'entend comme une mention de l'office élu ou de l'État élu, respectivement;
- ii) à v) [Sans changement]

[Fin de l'annexe et du document]